

**Sujet :** Re: Tr: Re: Consultation sur le projet de PPR de GAZOST URGENT URGENT

**Date :** Fri, 17 Mar 2017 10:07:37 +0100

**De :** PECH Anthony - DREAL Occitanie/DRN/DPRN/JO <[anthony.pech@developpement-durable.gouv.fr](mailto:anthony.pech@developpement-durable.gouv.fr)>

**Organisation :** DREAL Midi-Pyr./SRNOH/DPRPC

**Pour :** ROGER Xavier (Chef de bureau) - DDT 65/SERCAD/BRN <[xavier.roger@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:xavier.roger@hautes-pyrenees.gouv.fr)>

**Copie à :** COULOMB Jean-Marie (Directeur Adjoint des Risques Naturels) - DREAL Lang.Rous.Midi-Pyr./DRN <[Jean-Marie.Coulomb@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Jean-Marie.Coulomb@developpement-durable.gouv.fr)>, HAURINE Pascal (Chef de service) - DDT 65/SERCAD <[pascal.haurine@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pascal.haurine@hautes-pyrenees.gouv.fr)>

Bonjour Xavier,

Ci-dessous quelques éléments sur le projet de PPR. Vu que la DREAL ne donne en général plus d'avis sur ces documents, nous avons pris le parti de ne pas faire d'avis formel.

L'arrêté préfectoral de prescription de ce PPR daté du 24 décembre 2015 mentionne comme seul risque le risque mouvements de terrain. En prenant en compte également les risques avalanches et séismes, ce projet se veut donc plus ambitieux, ce qui va dans le sens d'une plus grande protection des personnes et des biens.

Les éléments affichés dans le dossier sont conformes aux documents de référence nationaux et régionaux. Ils m'amènent toutefois à formuler les remarques suivantes :

## 1) Remarques d'ordre général

Le rapport de présentation précise que le périmètre d'étude ne concerne que les parties urbanisées, alors qu'il est défini par l'arrêté de prescription comme le territoire intégral de la commune. Si tel est le cas, il convient de préciser que seuls sont étudiés les territoires à enjeux, voire même d'établir une cartographie de ces enjeux.

Les phénomènes naturels étudiés sur la commune sont définis à plusieurs endroits de façons complémentaires mais différentes. Pour plus de cohérence, des terminologies adaptées pourraient être employées (définition, description...).

La carte informative des phénomènes naturels ne fait pas figurer tous les événements historiques répertoriés. Un examen croisé de ces 2 documents semble souhaitable pour une mise en cohérence.

L'alinéa décrivant la méthodologie générale pour caractériser l'aléa semble uniquement concerner le risque de crue et paraît donc hors sujet.

Le schéma d'analyse des risques, bien qu'il l'évoque, ne fait pas apparaître le croisement des niveaux d'aléa et d'enjeux ayant permis de définir le niveau de risque

Certains organismes ou documents ne sont cités qu'avec des sigles. S'agissant de documents à destination du grand public, il apparaît nécessaire de les expliciter, voire de les définir (au fil de l'eau, glossaire...).

## 2) Sur le risque mouvements de terrain

La deuxième remarque relative à la caractérisation de l'aléa glissement de terrain paraît confuse et mériterait une reformulation.

Par ailleurs, le règlement de la zone bleue évoque un niveau modéré pour les glissements de terrain, niveau qui n'a pas été défini dans le rapport de présentation.

### **3) Sur le risque chute de blocs**

Pas de remarques particulières.

### **4) Sur le risque avalanches**

L'aléa exceptionnel défini par le guide méthodologique sur les PPR avalanches est évoqué mais n'est pas défini. Même si le territoire n'est pas soumis à un tel aléa, il est préférable de le mentionner. Par ailleurs, ce guide ne figure pas dans la bibliographie et doit donc y être rajouté.

### **5) Sur le risque séisme**

Le fait que des informations sur ce risque soient disséminées çà et là dans le rapport de présentation peut laisser à penser qu'il est traité au même titre que les autres risques dans ce projet de PPR. Pour plus de clarté, il serait peut-être plus efficace de regrouper les informations dans une unique partie, tout en précisant qu'il ne s'agit que d'un rappel à la réglementation applicable fait en parallèle des risques ciblés par ce PPR. A défaut d'un exposé de cette réglementation assez volumineuse dans les présents documents, un renvoi vers les différents supports (site internet, version papier en mairie...) pourrait s'avérer utile.

En outre, le zonage évoqué pour ce risque est le canton, ce qui est incohérent avec le nouveau zonage sismique, en vigueur depuis le 01/05/2011, qui retient un classement par commune dans l'une des 5 zones de sismicité. Il convient également de rectifier le zonage annoncé qui apparaît erroné à plusieurs reprises.

J'attire votre attention sur le fait qu'un guide méthodologique relatif aux PPR séisme devrait prochainement être publié. Il conviendra alors, en cas de révision du présent PPR ou de prescription éventuelle spécifique de PPR séisme de prendre en compte les dispositions qui y seront exposées.

### **6) Sur le risque inondation**

Il est précisé dans le rapport de présentation que ce risque auquel est soumis la commune n'entre pas dans le cadre de ce présent PPR et sera étudié ultérieurement. Il serait utile de préciser dans quel but cette étude sera menée, notamment dans le cas d'une élaboration de PPR spécifique inondation.

Par ailleurs, la liste des événements historiques figurant dans le même document fait apparaître des crues marquantes pour la commune, sans qu'aucun lien de cause à effet ne soit fait avec les aléas objet du PPR, mouvement de terrains notamment. La question de l'opportunité de maintenir ces informations, y compris dans la carte informative des phénomènes naturels, se pose donc, tout comme le fait de mentionner dans la bibliographie le guide méthodologique relatif aux PPR inondations.

Par ailleurs, je te ferai passer dans un autre mail une liste de coquilles ou autres incohérences que j'ai pu relever dans les différents documents du dossier.

A ta disposition pour plus d'informations.